

ENQUETE PUBLIQUE
PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS

Projet, sollicité par la Communauté de
Communes Gérardmer Hautes Vosges, de
modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme
(PLU) de la commune de GRANGES-
AUMONTZEY
(88640)

Ordonnance N° E24000084/54 du 22/08/2024
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy.
Durée de l'enquête : 16 jours, du 14 Octobre au 30 Octobre 2024

Commissaire enquêteur
M. Jean-Patrick ERARD

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
2. OBSERVATIONS DE LA MRAE, DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE LA CDPENAF.....	6
2.1. AVIS DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)	6
2.2. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) ET CDPENAF	6
2.3. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	7
3. OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	8
3.1. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS ET DES VISITES LORS DES PERMANENCES.....	8
3.2. TRAITEMENT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	9
4. QUESTIONS OU REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	10
4.1. OBSERVATIONS PORTANT SUR LA PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS DE LA MRAE	10
4.2. OBSERVATIONS PORTANT SUR LA PRISE EN COMPTE DE CERTAINES PPA ET CDPENAF.....	11
5. CONCLUSION.....	12
6. ANNEXES	13
6.1. COPIE REGISTRE PAPIER DE GRANGES-AUMONTZEY	13
6.2. COPIE REGISTRE PAPIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GERARDMER HAUTES VOSGES.....	13
6.3. COPIE DES COURRIERS ADRESSES AU COMMISSAIRE ENQUETEUR	13

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : PERMANENCES TENUES.....	4
TABLEAU 2 : NOTIFICATIONS AUX PPA(S) ET A LA CDPENAF.....	7
TABLEAU 3 : RELATION COMPTABLE DES INTERVENTIONS DU PUBLIC	8

1. PREAMBULE

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 14 octobre 2024 17h00 au mercredi 30 octobre 2024 19 heures, soit une durée de 16 jours consécutifs. Cette modification n°2 du PLU de la commune de Granges-Aumontzey n'étant pas soumise à évaluation environnementale.

Le porteur de projet est la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges, représentée par madame Lysiane ADAM, chargée de mission urbanisme auprès de la Direction de l'Urbanisme à la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges.

Le siège de l'enquête publique était à la Mairie de Granges-Aumontzey (salle du Conseil Municipal), situé au 1, rue de Lattre de Tassigny.

Trois permanences ont été tenues sur la commune de Granges-Aumontzey à des dates et horaires convenus avec la commune et la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges pour y recevoir les observations, propositions, contre-propositions du public.

Dates des permanences	Horaire des permanences
Lundi 14 octobre 2024	17h00 à 19h00
Samedi 19 octobre 2024	10h00 à 12h00
Mercredi 30 octobre 2024 clôture de l'enquête publique	17h00 à 19h00

Tableau 1 : Permanences tenues

Un dossier d'enquête était mis à disposition du public ainsi que le registre papier correspondant afin qu'il puisse y faire figurer ses observations, propositions, contre-propositions aussi bien à Granges-Aumontzey, à l'accueil de la mairie, qu'à Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges.

Il y avait aussi la possibilité de consulter le dossier sur un poste informatique tenu à disposition du public en mairie de Granges-Aumontzey.

Le dossier d'enquête était également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur :

- Le site internet de la CCGHV, à l'adresse suivante : <https://www.ccg hv.fr/>
- Le site internet de la commune de Granges-Aumontzey, à l'adresse suivante : <https://granges-aumontzey.fr>
- Le site internet de la SPL Xdemat, à l'adresse suivante : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/departement-vosges.html> sur lequel le dossier était consultable par voie dématérialisée et accessible 7j/7 et 24h/24 pendant toute la durée de l'enquête.

Le public a pu consigner ses observations pendant toute la durée de l'enquête publique :

- sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, en mairie de Granges-Aumontzey ainsi qu'à la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges,
- par courrier au commissaire enquêteur, à l'adresse de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges, au 16 rue Charles-de-Gaulle à Gérardmer,
- par courriel à l'adresse dédiée suivante : enquete.publique@ccghv.fr,
- via le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GC88012.html>

Suivant l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête ont été mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui, le 30 octobre 2024 à 19h00 pour celui de Granges-Aumontzey et le 31 octobre 2024 à 14h30 pour celui de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges reçu sous forme de scan.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le porteur de projet et la commune afin de leur présenter les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal leur est commenté. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur de l'ensemble des registres d'enquête et des documents annexés, soit jusqu'au 7 novembre 2024 inclus.

Cette remise du PV de synthèse et les commentaires associés ont été effectués ce jour mercredi 6 novembre 2024 à 15h00 en mairie de Granges-Aumontzey.

Le porteur de projet dispose maintenant d'un délai de quinze jours calendaires pour produire ses observations (mémoire en réponse), soit avant le 22 novembre 2024.

2. OBSERVATIONS DE LA MRAe, DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE LA CDPENAF

2.1. Avis de l'autorité environnementale (MRAe)

AVISMRAe			
	Saisine du	Retour :	Avis
MRAe	16/04/2024	28/05/2024	Avis conforme et pas nécessaire évaluation environnementale

Dans son avis n° MRAe 2024ACGE64, en date du 28 mai 2024, la MRAe exprime un avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification n° 2 du PLU de la commune de Granges-Aumontzey. Cette modification n°2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. De ce fait, il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Néanmoins, la MRAe stipule dans son avis trois recommandations reprises ci-après :

- Redimensionner le STECAL « Ae » au besoin réel des aménagements qui seront réalisés en évitant la zone humide effective,
- Identifier au règlement graphique les zones humides effectives au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et fixer au règlement écrit des prescriptions garantissant leur préservation (inconstructibilité, interdiction des affouillements / exhaussements de sol, interdiction de stockage, ...),
- Justifier la suffisance de la ressource en eau pour alimenter les activités équestres et de maraîchage.

2.2. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et CDPENAF

Dans le cadre d'une modification de droit commun, le projet de modification du PLU n'est que **notifié** aux Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique.

Cette notification a été réalisée par la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges le 18 avril 2024 aux PPA(s) suivantes :

- Le Conseil Régional du Grand Est,
- Le Conseil Départemental des Vosges,
- La Direction Départementale des Territoires des Vosges,
- L'Agence Régionale de la Santé,
- La Chambre d'Agriculture,
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

- La Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- Le Centre National de la Propriété Forestière,
- L'Office National des Forêts,
- L'INAO,
- Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,

Sur ces 11 PPA(s) notifiées, 5 ont adressé à la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges un certain nombre de recommandations :

NOTIFICATION AUX PPA(s)			
PPA	Notification du :	Retour :	Avis
Conseil Régional du Grand Est	18/04/2024	-	
Conseil Départemental 88		16/05/2024	Avis du Service Ingénierie routière et réglementation communale des boisements
Direction Départementale du Territoire 88			
Agence Régionale de la Santé		-	
CNPF		-	
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations		19/04/2024	Pas de remarque
INAO Nord-Est		13/06/2024	Pas d'observation particulière
Office National des Forêts		-	
Chambre du Commerce et de l'Industrie		-	
Chambre d'Agriculture		10/06/2024	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des propositions figurant dans l'avis
Chambre des Métiers et de l'Artisanat		-	
Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges		13/06/2024	Avis favorable avec préconisations

AVIS CDPENAF			
	Saisine du	Retour :	Avis
Commission Départementale de Présevation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	16/04/2024	13/05/2024	Avis favorable sous réserve des remarques figurant dans l'avis

Tableau 2 : Notifications aux PPA(s) et à la CDPENAF

2.3. Avis du Conseil Municipal

La commune, n'ayant plus la compétence urbanisme (transférée à la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges depuis le 1^{er} janvier 2022), n'a pas à délibérer sur ce projet. Elle ne peut que donner l'information au public.

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1. Relation comptable des observations et des visites lors des permanences

Les réactions et observations des intéressés ont toutes été prises en compte.

Lors des 3 permanences, le commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public afin de le renseigner le plus largement possible et s'assurer de la bonne transcription des contributions.

Ci-après, un tableau regroupant l'ensemble des interventions du public.

RELATION COMPTABLE DES INTERVENTIONS DU PUBLIC								
Lieu des permanences	Date des permanences	Permanences		Nbre contributions portées sur le registre hors permanence	Nbre documents annexés au registre	Nbre courriers ou courriels adressés au CE	Registre dématérialisé	
		Nbre visites pendant la permanence	Nbre contributions portées sur le registre				Nbre de contributions déposées	Nbre de documents déposés
Mairie de Granges-Aumontzey	14/10/2024	6	0	0	0			
	19/10/2024	4	0	0	0			
	30/10/2024	0	0	0	0			
Sous-Totaux		10	0	0	0	2	0	0
Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges	14/10/2024	0	0	0	0			
	19/10/2024	0	0	0	0			
	30/10/2024	0	0	0	0			
Sous-Totaux		0	0	0	0	0	0	0
Totaux		10	0	0	0	2	0	0

Tableau 3 : Relation comptable des interventions du public

10 personnes se sont présentées à ces permanences, toutes pour une seule raison : la révision globale du PLU de la commune de Granges-Aumontzey. Du fait de la réunion de concertation portant sur cette révision du PLU qui a eu lieu quelques semaines avant cette enquête publique, les personnes qui se sont présentées ont fait la confusion entre les deux projets.

J'ai cependant relevé leurs coordonnées que j'ai communiquées à monsieur le maire pour étude de leur demande.

En revanche, j'ai reçu 2 lettres qui m'étaient adressées via la CCGHV qui participent à la même confusion. Je les ai cependant inscrites comme intervention du public.

Concernant le registre dématérialisé, il y a eu 183 consultations du site pendant les 16 jours de l'enquête publique mais aucune contribution n'a été déposée.

Au bilan, **2 contributions** ont été enregistrées :

- 0 observation sur le registre papier de Granges-Aumontzey,
- 0 observation sur le registre papier de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges,
- 2 courriers adressés au commissaire enquêteur,

3.2. Traitement des observations du public

Vu le peu de contributions recueillies, les observations sont recopiées in extenso.

Observation de Monsieur André LECOMTE

(Voir courrier et extrait plan cadastral en annexe)

« Est-ce qu'il serait possible de mettre les parcelles n° 1091 – 1092 – 1094 qui sont sur le plan cadastral dont il existe encore des ruines de maison qui se trouve sur la commune de Granges-Aumontzey « Plan cadastral section A feuille 000A3. J'aimerais ne plus être en zone N et avoir le droit de construire si c'est possible »

Réponse du porteur de projet :

Observation de Monsieur et madame Thierry COLLIN

(voir courrier et extrait de plan cadastral en annexe).

« Nous souhaiterions que les parcelles, dont nous sommes propriétaires, cadastrées feuille 018 section A02, n° 1590 – 868 – 1671 - 1518 et 1308 restent constructibles. »

Réponse du porteur de projet :

4. QUESTIONS OU REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

4.1. Observations portant sur la prise en compte des recommandations de la MRAe

Le dossier soumis à l'enquête publique ne montre pas comment sont ou seront prises en compte les recommandations contenues dans l'avis de la MRAe.

- Quel est le redimensionnement du STECAL « Ae » pour éviter la zone humide effective mise en évidence lors de l'étude effectuée en 2022 dans la partie sud du secteur du projet (voir page 12 de la notice explicative) ?

Réponse du porteur de projet :

- Les parties du règlement graphique modifiées suite à la création des STECAL « Am » et « Ae » ne font pas apparaître les zones humides effectives (pages 35 et 36 de la notice explicative),

Réponse du porteur de projet :

- Comment les prescriptions permettant de garantir la préservation de ces zones humides vont-elles apparaître dans le règlement écrit de la zone « Ae » ?

Réponse du porteur de projet :

- Comment est justifiée la ressource en eau pour alimenter les activités équestres et de maraîchage ?

Réponse du porteur de projet :

- Toujours sur le thème de la ressource en eau, qu'est-ce que « ...excédent du droit d'eau non utilisé » qui apparaît dans l'activité de maraîchage bio ?

Réponse du porteur de projet :

4.2. Observations portant sur la prise en compte de certaines PPA et CDPENAF

Chambre d'Agriculture : Comment prenez-vous en compte les préconisations de la Chambre d'Agriculture quant aux limitations d'activité que pourrait amener la nouvelle rédaction du règlement écrit ?

Réponse du porteur de projet :

PNRBV : Comment sont prises en compte les préconisations d'insertion paysagère dans le règlement écrit ?

Réponse du porteur de projet :

CD88 : Comment sont pris en compte les avis du Département et en particulier celui du Service Ingénierie Routière relatifs à la RD31 ? Quelles conséquences ? et celui de la Règlementation communale des boisements (article R.126-6 du Code Rural) ?

Réponse du porteur de projet :

CDPENAF : Comment sont prises en compte les préconisations de cette commission dans le règlement écrit concernant le respect d'une distance de recul des constructions de 30 mètres de la lisière des parcelles forestières ?

Réponse du porteur de projet :

Dans le règlement applicable à la zone A, le terme « *défrichement* » figurant dans l'article A2 devra être supprimé.

Réponse du porteur de projet :

5. CONCLUSION

Je serais très reconnaissant à monsieur le Président de bien vouloir m'apporter, dans le délai de 15 jours prévu à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, ses arguments, observations, justifications en réponse aux observations rassemblées dans ce PV de synthèse.

6. ANNEXES

6.1. Copie registre papier de Granges-Aumontzey

6.2. Copie registre papier de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges

6.3. Copie des courriers adressés au commissaire enquêteur

6.3.1. Courrier de monsieur André LECOMTE

6.3.2. Courrier de monsieur et madame Thierry COLLIN

Procès-Verbal de Synthèse des Observations
remis par le Commissaire Enquêteur au représentant de la Communauté de Communes
Gérardmer Hautes Vosges
le mercredi 06 novembre 2024

M. Jean-Patrick ERARD
Commissaire enquêteur

Mme. Lysiane ADAM
Chargée de mission
Direction de l'Urbanisme
Représentant la Communauté de Communes
Gérardmer Hautes Vosges

ANNEXES

DÉPARTEMENT
VOSGES

ARRONDISSEMENT
SAINT-DIÉ

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
GÉRARDMER HAUTES VOSGES**

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉALABLE À

**LA MODIFICATION N°2 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

COMMUNE DE GRANGES-AUMONTZEY

EXTRAIT RÉGLEMENTAIRE

Article L. 300-2 du Code de l'urbanisme

Version en vigueur depuis le 12 mars 2023

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 15 (V)

Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° de l'article L. 103-2, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale peuvent faire l'objet de la concertation prévue à l'article L. 103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité compétente pour statuer un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

L'autorité compétente met ce dossier à la disposition du public dans des conditions lui permettant d'en prendre connaissance et de formuler des observations ou propositions. Celles-ci sont enregistrées et conservées. Le bilan de la concertation est joint à la demande de permis.

Pour les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels la concertation préalable est réalisée, il n'y a pas lieu d'organiser l'enquête publique mentionnée à l'article L. 123-1 du code de l'environnement.

La demande de permis de construire ou de permis d'aménager, l'étude d'impact et le bilan de la concertation font l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

L'autorité mentionnée aux 1° à 3° de l'article L. 103-3 peut prendre une décision ou une délibération définissant, parmi les projets de travaux ou d'aménagements mentionnés au présent article, ceux qui, compte tenu de leur importance, de leur impact potentiel sur l'aménagement de la commune ou de la sensibilité du lieu où ils seront implantés, sont soumis à cette concertation.



Lorsqu'elle vise un projet situé dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté, la concertation organisée au titre du présent article peut être conduite simultanément à la concertation visant la création de ladite zone d'aménagement concerté et prévue au 2° de l'article L. 103-2.

Le septième alinéa du présent article ne s'applique qu'aux projets dont les caractéristiques sont connues de façon suffisamment précise au moment de la création de la zone d'aménagement concerté pour permettre le respect et la pleine application des dispositions du présent article et des droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou celle d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

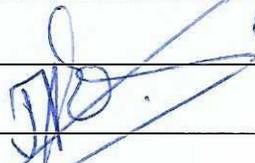
Lorsque l'action, l'opération d'aménagement, le programme de construction, l'installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou de stockage d'électricité, l'installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, l'ouvrage de raccordement de ces installations ou l'ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'énergie faisant l'objet d'une déclaration de projet mentionnée à l'article L. 300-6 du présent code est soumis à la concertation du public en application du présent article, une procédure de concertation unique peut être réalisée en amont de l'enquête publique, portant à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, à l'initiative de l'autorité compétente pour adopter la déclaration de projet ou, avec l'accord de cette autorité, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné. Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas du présent article, les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont soumis à enquête publique dans les conditions prévues à l'article L. 300-6. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétent, dans les conditions prévues à l'article L. 103-4. Le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête publique dans les conditions définies à l'article L. 103-6.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

1^{ère} Permanence - 14/10/2024 - 17h00.

Fin de la permanence à 19h00.

5 personnes se sont présentées mais croyaient qu'il s'agissait de l'enquête publique sur la révision à venir du PLU de l'ensemble du territoire de Granges-Aumontzey.



2^{ème} Permanence - 19/10/2024 - 10h00

Fin de la permanence à 12h00.

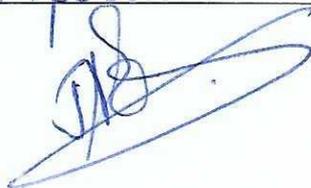
4 personnes se sont présentées mais croyaient qu'il s'agissait de l'enquête publique sur la révision à venir du PLU de l'ensemble du territoire de Granges-Aumontzey.

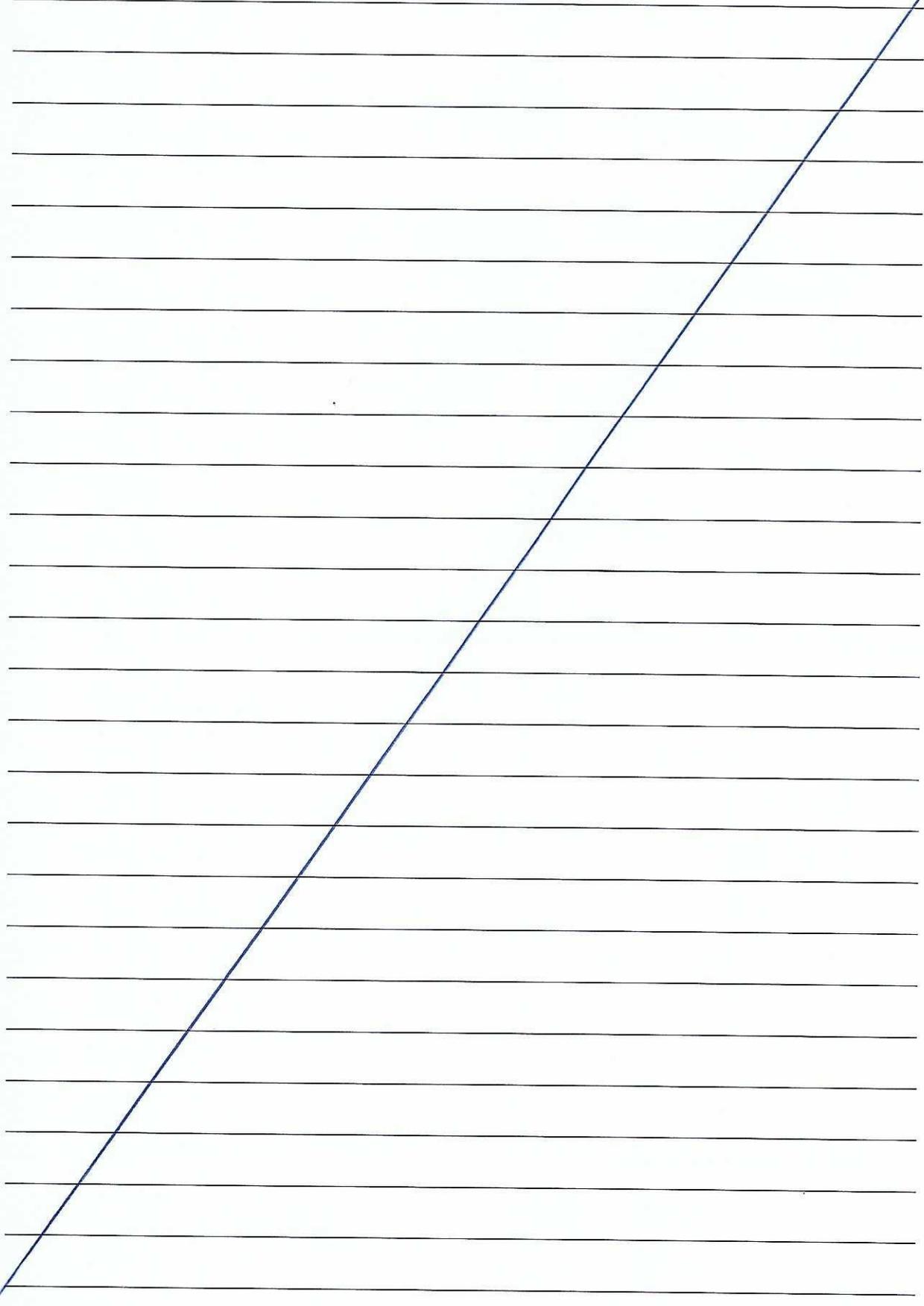


3^{ème} Permanence - 30/10/2024 - 17h00.

Fin de la permanence à 19h00.

Aucune personne ne s'est présentée.





FEUILLET DE CLÔTURE

Article R123-18 du Code de l'environnement

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. [...]

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de : 0

En outre, j'ai reçu 2 lettres ou notes écrites (mails) qui sont annexées au(x) présent(s) registre(s).

Le 30 octobre 2024 à 19h00

le délai d'enquête étant expiré, je soussigné(e) :

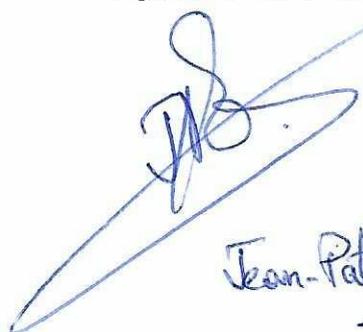
ERARD Jean-Patrick

déclare clos le(s) registre(s) qui a (ont) été mis à disposition du public pendant 16 jours consécutifs,

du 14/10/2024 au 30/10/2024 à 19 H 00.

Le présent registre ainsi que les 2 pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins pour le 6/11/2024 à Monsieur le Président de la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges.

Signature du commissaire,


Jean-Patrick ERARD



DÉPARTEMENT
VOSGES

ARRONDISSEMENT
SAINT-DIÉ

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
GÉRARDMER HAUTES VOSGES**

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉALABLE À

**LA MODIFICATION N°2 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

COMMUNE DE GRANGES-AUMONTZEY

Objet de l'enquête :

Projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Granges-Aumontzey

Arrêté d'ouverture d'enquête : N° 2024/017 du 05/09/2024

Commissaire enquêteur :

Prénom, Nom Jean-Patrick ERARD JPE. fonction : Retraité JPE.

Commissaire enquêteur suppléant :

Prénom, Nom Alain LAMBLE fonction : Retraité

Durée de l'enquête : 16 jours, ouverte du 14/10/2024 au 30/10/2024

Siège de l'enquête : Mairie de Granges-Aumontzey

Autres lieux de consultation du dossier :

Communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges

Registre d'enquête comportant 30 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public.

Ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges – 16 rue Charles de Gaulle, 88400 GERARDMER.

EXTRAIT RÉGLEMENTAIRE

Article L. 300-2 du Code de l'urbanisme

Version en vigueur depuis le 12 mars 2023

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 15 (V)

Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° de l'article L. 103-2, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale peuvent faire l'objet de la concertation prévue à l'article L. 103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité compétente pour statuer un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

L'autorité compétente met ce dossier à la disposition du public dans des conditions lui permettant d'en prendre connaissance et de formuler des observations ou propositions. Celles-ci sont enregistrées et conservées. Le bilan de la concertation est joint à la demande de permis.

Pour les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels la concertation préalable est réalisée, il n'y a pas lieu d'organiser l'enquête publique mentionnée à l'article L. 123-1 du code de l'environnement.

La demande de permis de construire ou de permis d'aménager, l'étude d'impact et le bilan de la concertation font l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

L'autorité mentionnée aux 1° à 3° de l'article L. 103-3 peut prendre une décision ou une délibération définissant, parmi les projets de travaux ou d'aménagements mentionnés au présent article, ceux qui, compte tenu de leur importance, de leur impact potentiel sur l'aménagement de la commune ou de la sensibilité du lieu où ils seront implantés, sont soumis à cette concertation.

Lorsqu'elle vise un projet situé dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté, la concertation organisée au titre du présent article peut être conduite simultanément à la concertation visant la création de ladite zone d'aménagement concerté et prévue au 2° de l'article L. 103-2.

Le septième alinéa du présent article ne s'applique qu'aux projets dont les caractéristiques sont connues de façon suffisamment précise au moment de la création de la zone d'aménagement concerté pour permettre le respect et la pleine application des dispositions du présent article et des droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou celle d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement, le programme de construction, l'installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou de stockage d'électricité, l'installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, l'ouvrage de raccordement de ces installations ou l'ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'énergie faisant l'objet d'une déclaration de projet mentionnée à l'article L. 300-6 du présent code est soumis à la concertation du public en application du présent article, une procédure de concertation unique peut être réalisée en amont de l'enquête publique, portant à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, à l'initiative de l'autorité compétente pour adopter la déclaration de projet ou, avec l'accord de cette autorité, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné. Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas du présent article, les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont soumis à enquête publique dans les conditions prévues à l'article L. 300-6. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétent, dans les conditions prévues à l'article L. 103-4. Le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête publique dans les conditions définies à l'article L. 103-6.

FEUILLET DE CLÔTURE

Article R123-18 du Code de l'environnement

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. [...]

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de : 0

En outre, j'ai reçu / lettres ou notes écrites (mails) qui sont annexées au(x) présent(s) registre(s).

Le 31 octobre 2024 à 14h30

le délai d'enquête étant expiré, je soussigné(e) :

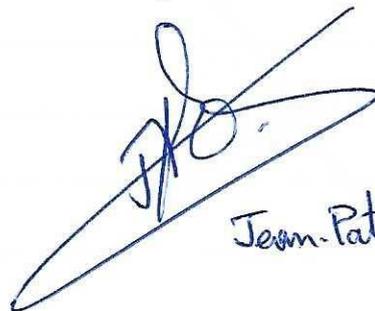
ERARD Jean-Patrick

déclare clos le(s) registre(s) qui a (ont) été mis à disposition du public pendant 16 jours consécutifs,

du 14/10/2024 au 30/10/2024 à 19 H 00.

Le présent registre ainsi que les / pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins pour le 6/11/2024 à Monsieur le Président de la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges.

Signature du commissaire,



Jean-Patrick ERARD

M le président enquêteur de la
Communauté de communes des Haut Vosges

Est ce qui serait possible de mettre les
parcelles N° 1091. N° 1092. N° 1094. qui son
sur le plan cadastral. dont il existe encore
les ruines des maison qui se trouve sur
la commune de Granges Humontzey
ce plan cadastral. Section H feuille 000 H3
j'aimerais me plus être en zone N. et
avoir le droit de construire
ce c'est possible.

Dans l'attend de votre part une
réponse favorable.

M le président je vous présente mes
salutations distinguées

~~Lecomte~~
M Lecomte André; 5 impasse des Bihayes
Bernomeix 88100
Téléphone: 03.29.56.41.56

DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

Section: A

88218 - Granges-Aumontzey

Echelle: 1/2500

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:



Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A Granges-Aumontzey
le 03/09/2018
Signature

B.C

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B.C.', is written over a horizontal line.

M et Mme Thierry Collin

Le 30 octobre 2024

371 rue du bois du creux

88640 Granges-Aumontzey

metty - collin @ wanadoo.fr
0681 14 9868

à Monsieur Le Commissaire enquêteur
de ccghv

Objet : Enquête publique modification du PLU

Nous, soussignés M et Mme COLLIN Thierry, souhaiterions que les parcelles, dont nous sommes propriétaires, cadastrées feuille 018 section A02, numéros 1590, 868, 1671, 1578 et 1308 restent constructibles.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.



Feuille 018 section A02

